



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 jourmada II 1430 – 19 juin 2009

152^{ème} année

N° 49

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public..... 1595

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2009-1922 du 15 juin 2009, relatif à l'approbation du contrat de concession de la réalisation et de l'exploitation du parc Ellamsiet à Médenine et du cahier des charges y afférent..... 1595

Ministère du Transport

Décret n° 2009-1923 du 15 juin 2009, fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de navigabilité et du laissez-passer de navigation des aéronefs civils 1595
Nomination d'ingénieurs généraux..... 1598
Rectificatif 1598

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés..... 1598
Décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse 1598
Décret n° 2009-1928 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 2007-1073 du 2 mai 2007, portant classement de certains centres en centres spécialisés..... 1599
Nomination de professeurs hospitalo-universitaires..... 1599

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2009-1930 du 15 juin 2009, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à imadat S'kalba délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un pont sur Oued El Wedyène sur la route régionale n° 43 reliant Menzel Bouzelfa à Menzel Temime..... **1599**

Décret n° 2009-1931 du 15 juin 2009, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégations de Sakiet Eddaïer et Djebeniana)..... **1601**

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 3 juin 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école supérieure de commerce de Tunis en vue de l'obtention du diplôme nationale de licence appliquée en vente et négociation commerciale, en publicité et marketing et en gestion et pratique des affaires **1602**

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Décret n° 2009-1932 du 15 juin 2009, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou", de ses annexes et son additif **1607**

Décret n° 2009-1933 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée..... **1607**

Ministère du Tourisme

Décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009, relatif au classement des établissements touristiques d'animation musicale **1609**

Décret n° 2009-1935 du 15 juin 2009, portant fixation des conditions d'obtention de l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'hébergement touristique à temps partagé..... **1610**

Arrêté du ministre du tourisme du 10 juin 2009, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques d'animation musicale **1611**

Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées

Nomination d'un directeur général..... **1621**

Cessation de fonctions d'un directeur général **1621**

Ministère de l'Education et de la Formation

Décret n° 2009-1938 du 15 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007 relatif à la classification des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire et y fixant les emplois fonctionnels **1621**

Ministère de l'Equipeement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Décret n° 2009-1939 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 2005-1992 du 11 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... **1622**

Nomination d'ingénieurs généraux **1622**

Nomination d'architectes généraux **1622**

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-1921 du 15 juin 2009.

Monsieur Abderrahmen Jetlaoui, contrôleur général des services publics, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2009-1922 du 15 juin 2009, relatif à l'approbation du contrat de concession de la réalisation et de l'exploitation du parc Ellamsiet à Médenine et du cahier des charges y afférent.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions et notamment son article 43,

Vu le décret du 3 décembre 1913, relatif à la création de la commune de Médenine,

Vu le décret n° 2005-3329 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et procédures de l'occupation temporaire des parcs urbains et des procédures d'octroi de la concession de leur réalisation et exploitation,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession de la réalisation et de l'exploitation du parc urbain Ellamsiet à Médenine conclu entre le ministre de l'intérieur et du développement local et la société « Jemaa de divertissement et d'activités touristiques » en date du 16 février 2009 et du cahier des charges y afférent.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2009-1923 du 15 juin 2009, fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de navigabilité et du laissez-passer de navigation des aéronefs civils.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 8,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et notamment son article 73,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-2910 du 18 décembre 2000, fixant l'organigramme de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 2001-2806 du 6 décembre 2001, fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils,

Vu le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Pour l'application du présent décret, sont considérés :

- Certificat de type : document délivré par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée pour définir la conception d'un type d'aéronef et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet Etat.

- Certificat de navigabilité : document par lequel la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports atteste que l'aéronef est autorisé à circuler dans les conditions correspondantes à la catégorie d'emploi du certificat délivré. Il est délivré aux aéronefs conformes à un type ayant reçu un certificat de type.

- Certificat de navigabilité pour exportation : document, ne permettant pas la circulation aérienne, atteste que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité.

- Laissez-passer de navigation : autorisation provisoire de vol. Ce laissez-passer définit les conditions spéciales d'utilisation de l'aéronef. Ces conditions sont mentionnées, cas par cas, de façon détaillée sur ce document.

- Etat de conception : Etat qui à juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

- Etat de construction : Etat qui à juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

- Règlement applicable de navigabilité : Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée, pour la classe d'aéronef, le moteur ou l'hélice considéré.

- Consigne de navigabilité : Instructions techniques à caractère obligatoire, émises et diffusées par l'autorité de l'aviation civile de l'Etat de conception à la suite d'un état d'insécurité détecté sur un aéronef ou élément d'aéronef.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux aéronefs de nationalité tunisienne à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Art. 3 - Tout aéronef en circulation doit être immatriculé au registre tunisien d'immatriculation des aéronefs civils ou en cours d'immatriculation.

Cet aéronef doit être muni d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer de navigation valable pour le ou les vols à effectuer.

Art. 4 - Le certificat de navigabilité et le laissez-passer de navigation sont délivrés par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 5 - Les modèles du certificat de navigabilité, du certificat de navigabilité pour exportation et du laissez-passer de navigation sont fixés par décision du ministre du transport.

Art. 6 - Le certificat de navigabilité ou le laissez-passer de navigation comporte une ou plusieurs catégories d'emploi des aéronefs. Ces catégories sont fixées par décision du ministre du transport.

CHAPITRE 2

Conditions de délivrance et du renouvellement du certificat de navigabilité, du certificat de navigabilité pour exportation et du laissez-passer de navigation

Section première

Conditions de délivrance du certificat de navigabilité, du certificat de navigabilité pour exportation et du laissez-passer de navigation

Art. 7 - Pour la délivrance d'un certificat de navigabilité, l'aéronef doit être :

- conçu conformément au règlement applicable de navigabilité et aux normes prévues par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée,

- soumis à toutes inspections et à tous essais au sol et en vol nécessaires pour prouver que l'aéronef est conforme aux règlements en vigueur.

Art. 8 - Le certificat de navigabilité étranger délivré à un aéronef à acquérir par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) tunisienne(s), peut être remplacé, par un certificat de navigabilité tunisien. Toutefois, ce remplacement est soumis aux conditions suivantes :

1- le postulant au certificat de navigabilité doit déposer une demande auprès de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports. Cette demande doit mentionner les caractéristiques de l'aéronef et de ses moteurs, la date de construction ainsi que son numéro de série et doit être accompagnée des documents suivants :

a- la liste complète des règlements applicables de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité étranger,

b- la liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par les autorités de l'Etat de conception pour la certification de type d'aéronef en question,

c- toute la documentation technique nécessaire pour l'exploitation et la maintenance de l'aéronef,

d- un engagement pour communiquer régulièrement par écrit tous les renseignements nécessaires au maintien de l'aéronef en état de navigabilité et à la sécurité de son exploitation,

2- outre les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article, le remplacement d'un certificat de navigabilité étranger est soumis à ce qui suit :

a- toutes inspections et essais au sol et en vol jugés nécessaires par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports pour démontrer que l'aéronef est conforme au règlement applicable de navigabilité,

b- un justificatif des autorités compétentes de l'Etat d'exportation prouvant que l'aéronef répond au règlement applicable de navigabilité en ce qui concerne les modifications obligatoires, les consignes de navigabilité, l'exploitation et l'entretien de l'aéronef.

Art. 9 - Le postulant au certificat de navigabilité pour exportation doit déposer une demande auprès de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports qui effectue toutes les opérations de vérification des dossiers techniques relatifs au maintien de la navigabilité de l'aéronef et de toutes les opérations de contrôle au sol et en vol jugées nécessaires.

Art. 10 - Le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité pour exportation est délivré après soixante douze (72) heures à partir de l'accomplissement de toutes les conditions requises pour la délivrance desdits certificats.

Art. 11 - Le laissez-passer de navigation peut être délivré dans les cas suivants :

1- pour remplacer un certificat de navigabilité d'un aéronef dont l'établissement de son certificat est retardé pour des raisons dûment justifiées et propres à l'exploitant de l'aéronef,

Conditions de retrait provisoire et de retrait définitif du certificat de navigabilité et du laissez-passer de navigation

2- pour effectuer un vol de contrôle soit en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité à un aéronef dont le modèle a reçu un certificat de type ou en vue de la remise de l'aéronef en situation de vol,

3- pour effectuer un vol de convoyage d'un aéronef dont le certificat de navigabilité est retiré provisoirement ou sa validité est expirée, et ce, sous toutes réserves jugées nécessaires par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports et mentionnées sur le laissez-passer de navigation,

4- pour un aéronef en cours d'importation, et ce, sous toutes réserves jugées nécessaires par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports et mentionnées sur le laissez-passer de navigation.

Art. 12 - Le postulant au laissez-passer doit déposer une demande auprès de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports. Cette demande doit mentionner les caractéristiques de l'aéronef et de ses moteurs, l'année de construction, son numéro de série et l'usage auquel l'aéronef est destiné.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au cas prévu au paragraphe I de l'article 11 du présent décret.

Art. 13 - Le modèle de demande du certificat de navigabilité, du certificat de navigabilité pour exportation et du laissez-passer de navigation est fixé par décision du ministre du transport.

Section 2

Conditions de validité et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer de navigation

Art. 14 - La durée de validité du certificat de navigabilité est limitée à un (01) an dans le cas où l'aéronef est continuellement entretenu conformément au manuel d'entretien approuvé et dans un organisme de maintenance agréé par les services compétents du ministère du transport.

Dans le cas où l'aéronef n'a pas été entretenu dans un organisme de maintenance agréé, la validité du certificat de navigabilité est fixée à six (06) mois.

Le manuel d'entretien et le manuel d'organisme de maintenance sont fixés par arrêté du ministre du transport.

Art. 15 - La durée de validité du certificat de navigabilité, est renouvelée successivement, pour une même durée, et ce, suite à un contrôle de l'aéronef par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Art. 16 - Le postulant au renouvellement de la validité du certificat de navigabilité doit présenter l'aéronef muni des documents exigés par la réglementation en vigueur à la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Art. 17 - La durée de validité du laissez-passer de navigation est limitée dans le temps.

Le laissez-passer de navigation peut être renouvelé conformément aux conditions prévues par les articles 11 et 12 du présent décret.

Art. 18 - La direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports peut retirer provisoirement le certificat de navigabilité dans l'un des cas suivants :

1. L'exploitant de l'aéronef n'a pas respecté les conditions sur la base desquelles le certificat de navigabilité a été délivré ou les conditions relatives au maintien de l'aptitude au vol de l'aéronef notamment :

a. l'utilisation de l'aéronef dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de type et/ou il n'a pas fait l'objet de vérifications appropriées,

b. l'application d'une modification ou d'une réparation non approuvée ou la non application d'une modification obligatoire,

c. la non application des consignes de navigabilité, le non respect des limites de la durée d'utilisation des pièces ou le non entretien de l'aéronef conformément à son manuel d'entretien approuvé,

d. la non approbation de la remise en service de l'aéronef suite à une opération d'entretien,

e. la non remise de l'aéronef en état de vol conformément au règlement applicable de navigabilité, et ce, suite à un incident ou un accident technique.

2. L'aéronef présente un danger qui n'a pas été révélé lors de la certification de type.

3. Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne peut fournir les documents exigés attestant le respect du programme de maintenance ou l'application des consignes de navigabilité.

4. Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne présente pas l'aéronef à la requête de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports en vue d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires.

5. Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne fournit pas les renseignements sur la navigabilité et l'exploitation technique lors d'une opération de contrôle exigée par la réglementation en vigueur.

Art. 19 - Le retrait provisoire du certificat de navigabilité se fait par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef et sa convocation pour remettre ledit certificat en vue d'apposer le symbole « SITUATION R ».

La suspension provisoire cesse lorsque la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports constate, après contrôle, que les irrégularités ont cessé et que des dispositions suffisantes ont été entreprises pour assurer la sécurité de l'aéronef.

La validité du certificat de navigabilité est rétablie de nouveau par une notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef et sa convocation pour remettre ledit certificat en vue d'apposer le symbole « SITUATION V ».

Art. 20 - La direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports peut retirer définitivement le certificat de navigabilité lorsqu'elle constate, après une inspection, que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité. Le propriétaire ou l'exploitant sera informé de la décision de retrait par une notification écrite.

Art. 21 - La direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports peut retirer le laissez-passer de navigation lorsque les justifications des cas indiqués dans l'article 11 du présent décret ont été cessées. Le propriétaire ou l'exploitant sera informé de la décision de retrait par une notification écrite.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires

Art. 22 - Les certificats de navigabilité, délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables jusqu'à la fin de leur validité.

Art. 23 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 24 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1924 du 15 juin 2009.

Monsieur Fredj Ali, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Par décret n° 2009-1925 du 15 juin 2009.

Monsieur Naoufel Telemsani, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

RECTIFICATIF

Au JORT n° 32 du 21 avril 2009

Décret n° 2009-1062 du 13 avril 2009, à la page n° 1087 au niveau de l'article 33.

Lire : 5700Kg.

Au lieu de : 7500Kg.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 98-793 du 4 avril 1998 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les centres d'hémodialyse sont classés parmi les cliniques mono disciplinaires.

L'autorisation de création et d'exploitation par les particuliers d'un centre d'hémodialyse peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 98-793 du 4 avril 1998 susvisé, un article 3 (bis) stipulé comme suit :

Article 3 (bis) : Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 (nouveau) du présent décret, les centres d'hémodialyse demeurent soumis aux mêmes conditions et normes d'exploitation prévues par le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, susvisé.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 98-795 du 4 avril 1998 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : L'autorisation de création et d'exploitation d'un centre d'hémodialyse peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale.

Pour la personne physique, il doit être un médecin spécialiste en néphrologie ou un médecin compétent en hémodialyse conformément à la réglementation en vigueur et il ne doit avoir, directement ou par un tiers, aucun intérêt dans un autre centre d'hémodialyse.

Pour la personne morale, il faut désigner un médecin directeur technique spécialiste en néphrologie ou compétent en hémodialyse.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1928 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 2007-1073 du 2 mai 2007, portant classement de certains centres en centres spécialisés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu le décret n° 2007-1073 du 2 mai 2007, portant classement de certains centres en centres spécialisés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'alinéa premier de l'article premier du décret susvisé n° 2007-1073 du 2 mai 2007, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (alinéa 1er nouveau) : Sont classés parmi les centres spécialisés, outre les centres de thalassothérapie, les centres suivants :

(Le reste sans changement).

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1929 du 15 juin 2009.

Les deux maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire mentionnés ci-après sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire à compter du 23 septembre 2008, et ce, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté
Houda Chraief	Prothèse totale	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Mohamed Ben Khalifa	Médecine et chirurgie buccale	Faculté de médecine dentaire de Monastir

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2009-1930 du 15 juin 2009, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à imadat S'kalba délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un pont sur Oued El Wedyène sur la route régionale n° 43 reliant Menzel Bouzelfa à Menzel Temime.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Nabeul,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises à imadat S'kalba, délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un pont sur Oued El Wedyène sur la route régionale n° 43 reliant Menzel Bouzelfa à Menzel Temime, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des propriétaires
1	J (B54) conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 22424 Tunis S2	22424 Tunis S2	01h 61a 16ca	05a 80ca	Roukaya Bent Mohamed Belgacem M'hedhbi
2	P (B465) conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 22341 Tunis S2	22341 Tunis S2	22h 11a 86ca	31a 10ca	1-Ana bent Taher ben Mohamed ben Haj Salah ben F'raj Bahri 2- Fatma bent M'tir M'hadhbi 3- Habib ben Mohamed ben Haj Salah Bahri 4-Beya bent Houcine ben Haj Seyeh ben Mouaouiya Bakkar 5-Khédija 6-Yessya 7- Yemna 8- Taher 9- Hédi 10- Mohamed, les six derniers enfants de Mohamed ben Haj Abderrahmène Gharbi 11 -K'mar 12- Hédi 13- Khédija 14- Jmilya 15-Ommezzine 16-Aroussia 17- Essya 18- Mongia 19- Abdelkerim 20-Mohamed 21 - Ommelkhir, les onze derniers enfants de Mohamed ben Mekki ben Khirya
3	F5 conforme à la parcelle n° 11 du plan du titre foncier n° 38882 Nabeul 6 du plan du titre foncier n° 38882 Nabeul	38882 Nabeul	04h 58a 10ca	51a 30ca 04a 07ca	1- Fauzya bent Mouldi ben Mokhtar Kharbech 2- Chedli 3- Mohamed 4-Arafat 5-Mouna 6-Hammadi, les cinq derniers enfants de Mongi ben Abdelkarim ben Chedli Chebaâne 7-Ahmed 8-Malika 9-Kader 10- Moncef 11-Mohamed, les cinq derniers enfants de Abdelkarim ben Chedli Chebaâne

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1931 du 15 juin 2009, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégations de Sakiet Eddaïer et Djebeniana).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax en date des 30 janvier, 28 février, 31 mars et 30 avril 2009.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégations de Sakiet Eddaïer et Djebeniana) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Sidi Mansour Délégation de Sakiet Eddaïer	34470	23202
2	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1488159	24441
3	Sans nom	Secteur de Sakiet Eddaïer Délégation de Sakiet Eddaïer	253	38065
4	Sans nom	Secteur de Sakiet Eddaïer Délégation de Sakiet Eddaïer	407	38066
5	Sans nom	Secteur de Sakiet Eddaïer Délégation de Sakiet Eddaïer	291	38071
6	Sans nom	Secteur de Sakiet Eddaïer Délégation de Sakiet Eddaïer	48	38072
7	Sans nom	Secteur de Sakiet Eddaïer Délégation de Sakiet Eddaïer	336	38073
8	Sans nom	Secteur de Sakiet Eddaïer Délégation de Sakiet Eddaïer	280	38074

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 3 juin 2009, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école supérieure de commerce de Tunis en vue de l'obtention du diplôme nationale de licence appliquée en vente et négociation commerciale, en publicité et marketing et en gestion et pratique des affaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 91-227 du 4 février 1991, portant changement d'appellation d'un établissement public,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 1971-2005 du 14 Juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relative à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'école supérieure de commerce de Tunis,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de la Manouba,

Après délibération du conseil de l'université de la Manouba,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'école supérieure de commerce de Tunis en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les spécialités suivantes :

- vente et négociation commerciale,
- publicité et marketing,
- gestion et pratique des affaires.

Chapitre I

Du régime des études

Art. 2 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée délivré par l'école supérieure de commerce de Tunis sont réparties sur six (6) semestres successifs dont cinq (5) semestres sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques alors que le dernier semestre est consacré à la réalisation d'un stage professionnel sanctionné par la préparation et la soutenance d'un rapport de stage ou d'un projet de fin d'études sous forme d'un projet de création d'entreprise.

Art. 3 - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université prévue à l'article 6 du décret n° 2004-2721 susvisé.

Art. 4 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre.

Il comporte en outre, et pour chacune des années d'études, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'établissement peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Article 5 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité vente et négociation commerciale comporte 37 modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 1800 heures au minimum, y compris le stage professionnel.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité vente et négociation commerciale :**Première Année :**

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Introduction à la Gestion 1	x	x
02	Comptabilité Générale 1	x	x
03	Mathématiques 1	x	x
04	Statistiques 1	x	x
05	Introduction à l'Economie	x	-
06	Droit Commercial	x	-
07	Anglais	-	x
08	Introduction à la Gestion 2	x	x
09	Comptabilité Générale 2	x	x
10	Mathématiques 2	x	x
11	Statistiques 2	x	x
12	Micro-économie	x	x
13	Informatique	-	x
14	Anglais	-	x

Deuxième Année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Gestion de la Force de Vente	x	x
02	Techniques de Vente	x	x
03	Marketing de base	x	x
04	Droit des Affaires	x	-
05	Psychologie Sociale	x	x
06	Techniques de Communication (Annuel)	-	x
07	Anglais des Affaires	-	x
08	Négociation Commerciale	x	x
09	Marketing direct	x	-
10	Circuits de Distribution	x	x
11	Management	x	-
12	Conception des Systèmes d'information	x	x
13	Techniques du Commerce International	x	x
14	Anglais des Affaires	-	x
15	Techniques de communication	-	x

Troisième Année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Etude de cas de négociation	x	-
02	Jeu de Rôles	x	-
03	Marketing International	x	-
04	Etude et prospection des Marchés	x	-
05	Création d'entreprise	x	x
06	Droit du Commerce International	x	-
07	Anglais	-	x
08	Droit de l'homme	x	-

Art. 6 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité publicité et marketing comporte 38 modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 1800 heures au minimum, y compris le stage professionnel.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité publicité et marketing :

Première Année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Economie Générale 1	x	x
02	Comptabilité Générale	x	x
03	Statistiques	x	x
04	Introduction à la Gestion 1	x	x
05	Informatique 1	-	x
06	Introduction au Droit	x	-
07	Anglais	-	x
08	Techniques de Communication	-	x
09	Economie Générale 2	x	x
10	Techniques de Prévision	x	x
11	Marketing de Base	x	x
12	Introduction à la Gestion 2	x	x
13	Informatique 2	-	x
14	Droit Commercial	x	x
15	Anglais	-	x
16	Techniques de Communication	-	x

Deuxième Année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Analyse du Comportement du Consommateur	x	-
02	Marketing Direct	x	-
03	Gestion de la Force de Vente	x	x
04	Système d'Information Marketing	x	-
05	Infographie	-	x
06	Droit de la Publicité	x	-
07	Anglais	-	x
08	Création Publicitaire	x	x
09	Droit de la Propriété	x	-
10	Etude de marché	x	x
11	Stratégie de Communication	x	x
12	Mix Communicationnel	x	x
13	Marketing de Services	x	x
14	Anglais	-	x

Troisième année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Campagne Publicitaire	x	x
02	Psychologie Sociale	x	-
03	Marketing Situationnel	x	-
04	Création d'Entreprises	x	x
05	Gestion de la Qualité	x	-
06	Droit Social	x	-
07	Anglais	-	x
08	Droit de l'homme	x	-

Art. 7 - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée dans la spécialité gestion et pratique des affaires comporte 36 modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours et de travaux dirigés. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 1800 heures au minimum, y compris le stage professionnel.

L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité gestion et pratique des affaires :

Première Année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Comptabilité Générale	x	x
02	Introduction à la Gestion 1	x	x
03	Economie Générale 1	x	x
04	Droit des Obligations	x	-
05	Statistiques	x	x
06	Anglais	-	x
07	Techniques de Communication	-	x
08	Introduction à la Gestion 2	x	x
09	Economie Générale 2	x	x
10	Contrats Spéciaux	x	x
11	Logiciels de Bureautique	-	x
12	Droit Commercial	x	x
13	Anglais	-	x
14	Techniques de Communication	-	x

Deuxième Année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Comptabilité Analytique	x	x
02	Gestion Financière 1	x	x
03	Informatique	-	x
04	Droit des Affaires	x	-
05	Techniques Bancaires et Assurances	x	x
06	Gestion Commerciale et Marketing	x	x
07	Anglais	-	x
08	Gestion des Ressources Humaines	x	x
09	Gestion Financière 2	x	x
10	Droit du Commerce International	x	-
11	Fiscalité	x	x
12	Technologies de l'information et de la Communication	x	x
13	Techniques du Commerce International	x	x
14	Anglais	-	x

Troisième Année :

N°	Modules	Forme des enseignements	
		Cours	T.D
01	Dynamique de Groupes et Techniques de Communication	x	-
02	Droit Fiscal	x	-
03	Conception des Systèmes d'Information	x	x
04	Droit Social	x	-
05	Création d'Entreprises	x	x
06	Commerce Electronique	x	x
07	Anglais	-	x
08	Droit de l'homme	x	-

Art. 8 - Le régime des études du diplôme national de licence appliquée dans chacune des spécialités comporte obligatoirement aussi :

- un stage professionnel d'une durée minimale de trois mois réalisé durant le sixième semestre dans les entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance d'un rapport de stage,

- un projet de fin d'études sous forme d'un projet de création d'une entreprise.

Avant la réalisation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement, aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'établissement.

Art. 9 - Une décision du président de l'université de la Manouba après avis du conseil scientifique de l'établissement, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 10 - Le système d'évaluation relatif au diplôme national de licence appliquée délivré par l'école supérieure de commerce de Tunis se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Art. 11 - Pour le passage d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée.

Toutefois, les notes obtenues dans les différents modules de l'année considérée peuvent se compléter entre elles, l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale sera autorisé à passer à l'année suivante.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université sus-indiquée.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 12 - L'étudiant est tenu d'effectuer et de valider son stage ou de présenter et de soutenir son projet de fin d'études pour obtenir le diplôme final.

Art. 13 - le projet de fin d'études ou le rapport de stage professionnel final est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le chef de l'établissement. Ledit jury est composé de trois membres au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du projet de fin d'études. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages ou n'ayant pas soutenu avec succès leurs rapports de projets de fin d'études peuvent bénéficier d'un délai exceptionnel pour refaire le projet et le soutenir. La durée de cette prorogation exceptionnelle est fixée par la décision du président de l'université prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 14 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme national de licence appliquée dans les spécialités concernées est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages, la préparation et la soutenance avec succès des projets de fin d'études.

Le diplôme final délivré à l'étudiant doit mentionner la spécialité concernée.

Art. 15 - Les titulaires du diplôme national de licence appliquée délivré par l'école supérieure de commerce de Tunis peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2003/2004.

Tunis, le 3 juin 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2009-1932 du 15 juin 2009, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou", de ses annexes et son additif.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention, ses annexes et son additif joints au présent décret et signés, à Tunis le 23 septembre 2008, entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « CE Tunisia Bargou Ltd » en tant qu'entrepreneur d'autre part et relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou".

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1933 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour la gestion 2009,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour la gestion 2006 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 3, 4, 6, 11 et 12 du décret susvisé n° 2006-2095 du 24 juillet 2006 et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée intervient pour soutenir les actions réalisées par toute entreprise, ensemble d'entreprises, consortium ou association professionnelle et qui comprennent notamment :

- la participation aux foires et salons et la prospection des marchés,
- la mise en place, à l'étranger de structures de distribution, de commercialisation et de marketing,
- la recherche d'intermédiaires dans les marchés cibles,
- l'adaptation de l'emballage aux exigences des marchés,
- l'achat et l'enregistrement des marques commerciales,
- la création de labels de qualité,
- l'élaboration de supports de communication pour faire connaître l'entreprise, ses activités et sa production,
- le référencement de l'huile d'olive conditionnée dans les grandes surfaces à l'étranger et toutes les actions de promotion et de commercialisation qui lui sont liées.

Le fonds intervient également pour financer les actions qui visent à la consolidation des capacités concurrentielles et d'exportation de l'huile d'olive conditionnée réalisées par les structures d'appui chargées à cet effet par le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée créé par l'article 7 du présent décret. Le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée procède à l'évaluation de ces actions après leur réalisation en vue de considérer leurs résultats pour une éventuelle mise en œuvre d'un nouveau programme.

Article 4 (nouveau) : L'aide du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée est accordée sous forme de primes fixées comme suit :

a) Prime pour l'encouragement des actions prévues à l'article 3 du présent décret :

- 50% du coût de chaque action avec un plafond de :
- * 70000 dinars par an pour chaque entreprise exportant annuellement moins de 100 tonnes d'huile d'olive conditionnée,
- * 150000 dinars par an pour chaque entreprise exportant annuellement 100 tonnes d'huile d'olive conditionnée ou plus.
- 70% du coût de chaque action avec un plafond de 150000 dinars par an pour chaque consortium, ensemble d'entreprises ou association professionnelle.

L'aide du fonds est calculée sur la base des quantités exportées durant l'année administrative écoulée. Pour les entreprises nouvellement créées, l'aide est calculée sur la base des quantités exportées depuis l'entrée en production.

b) Prime pour l'encouragement de l'exportation de l'huile d'olive conditionnée :

Le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée alloue une prime totale annuelle d'un million de dinars au cours des deux années 2010 et 2011 afin d'encourager l'exportation de l'huile d'olive conditionnée en emballages d'une contenance ne dépassant pas les 5 litres. Cette prime est octroyée aux entreprises dont les programmes de promotion et de marketing ont été approuvés et qui ont entamé la réalisation de ces programmes au cours de ladite période, et ce, concernant les quantités exportées du premier janvier 2010 au 31 décembre 2011 conformément au tableau suivant :

Contenance de l'emballage (Litre)	Année 2010			Année 2011		
]0-1]]1-3]]3-5]]0-1]]1-3]]3-5]
Nomenclature douanière	15091090216	15091090227	15091090238	15091090216	15091090227	15091090238
	15091090249	15091090250	15091090261	15091090249	15091090250	15091090261
	15091090272	15091090283	15091090294	15091090272	15091090283	15091090294
	15099000241	15099000252	15099000285	15099000241	15099000252	15099000285
	15100090271	15100090282	15100090293	15100090271	15100090282	15100090293
Les pays des continents américain, asiatique et océanien	350	250	200	315	225	180
Les pays du golfe Arabe, la Jordanie, la Palestine, la Syrie, le Liban, l'Irak et l'Iran	300	200	150	270	180	135
Les pays des continents européen et africain	250	150	100	225	135	90

Unité : millimes/litre

Le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée détermine les modalités et les modes de distribution de la prime entre les bénéficiaires.

Article 6 (nouveau) : Les entreprises et les organismes éligibles au bénéfice des interventions du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée doivent, afin de bénéficier des avantages du fonds, présenter à la direction générale des industries alimentaires relevant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises un dossier comprenant notamment un programme annuel de promotion et de marketing détaillant les actions à réaliser pour la promotion de l'huile d'olive conditionnée, les objectifs attendus, la population cible et le coût de chaque action ainsi que les modalités de réalisation envisagées.

Article 11 (nouveau) : Les primes prévues à l'article 4 du présent décret sont octroyées par décision du ministre chargé de l'industrie sur avis du conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée. Un contrat-programme sera conclu à cet effet avec les bénéficiaires de l'aide du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée fixant les actions à réaliser ainsi que les conditions et les modalités de déblocage des primes octroyées.

En cas de non commencement de l'exécution des actions contenues dans le contrat-programme dans un délai d'un an à partir de la date de la conclusion du contrat, le ministre chargé de l'industrie peut annuler les primes octroyées après avis du conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée.

Le ministre chargé de l'industrie ordonne le paiement des primes octroyées après avoir vérifié la réalisation des actions approuvées sur la base des rapports de contrôle et de suivi.

Article 12 (nouveau) : Les primes octroyées sont retirées en cas de non respect des conditions de déblocage des primes ou la non-exécution des actions contenues dans le contrat programme. Les bénéficiaires des primes doivent dans ce cas restituer les primes octroyées, majorées des pénalités de retard conformément à la législation fiscale en vigueur et calculées à compter de la date de déblocage des primes.

La restitution des primes se fera en vertu d'une décision motivée du ministre chargé de l'industrie après avis du conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée qui émet son avis après avoir entendu les bénéficiaires.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009, relatif au classement des établissements touristiques d'animation musicale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2001-27 du 8 mars 2001,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 2,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme,

Vu la loi n° 2004-75 du 2 août 2004, portant suppression d'autorisations et révision d'exigences administratives relatives à certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 89-432 du 31 mars 1989, relatif au classement des restaurants de tourisme,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Décrète :

Article premier - Sont considérés des établissements de tourisme, les établissements touristiques d'animation musicale qui reçoivent une clientèle touristique dans des aires aménagées closes ou en plein air, et qui fournissent essentiellement des services de la musique enregistrée ou présentée par une troupe musicale avec amplification de sons, de la danse et tout genre de spectacle, accompagnés ou non par des prestations de nourriture et de boissons.

La prestation des services de nourriture et des boissons fermentées ou alcoolisées au sein des établissements touristiques d'animation musicale est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2 - Les établissements touristiques d'animation musicale sont classés, selon leurs caractéristiques matérielles et le contenu de leurs services, en quatre groupes comme suit :

- les cabarets,
- les clubs de nuit,
- les discothèques,
- les restaurants de tourisme qui fournissent des spectacles artistiques ou qui diffusent de la musique amplifiée.

Art. 3 - Les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion des établissements touristiques d'animation musicale seront fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 4 - Est considéré « cabaret », l'établissement touristique d'animation musicale qui ouvre la nuit seulement, et qui est aménagé dans une aire close pour fournir des spectacles et des programmes artistiques et de loisirs, avec la consommation de nourriture et des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Art. 5 - Est considéré « club de nuit », l'établissement touristique d'animation musicale qui ouvre la nuit seulement, et qui est aménagé dans une aire close, pour permettre aux clients de danser et de consommer des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Art. 6 - Est considéré « discothèque », l'établissement touristique d'animation musicale qui ouvre la nuit comme du jour et qui est aménagé dans une aire close ou en plein air, pour présenter des spectacles artistiques et permettre aux clients de danser et de consommer de la nourriture et des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Sont exclus des dispositions du paragraphe premier du présent article, les établissements d'enseignement de musique et de danse.

Art. 7 - Est considéré établissement touristique d'animation musicale, le restaurant de tourisme classé conformément à la réglementation en vigueur et qui fournit parmi ses activités de base, des spectacles artistiques ou qui diffuse de la musique amplifiée.

Art. 8 - La construction des établissements touristiques d'animation musicale est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur, et ce, conformément aux dispositions du décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, aux dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et aux dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, susvisés.

Art. 9 - Les établissements touristiques d'animation musicale sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la vente des boissons alcoolisées, à la fixation des lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer, à la fixation des horaires d'ouverture des locaux destinés à l'exercice de certaines activités touristiques et de loisirs et à la participation des artistes étrangers dans des spectacles artistiques.

Art. 10 - Les demandes de classement des établissements touristiques d'animation musicale sont adressées à l'office national du tourisme tunisien, et ce avant la mise en exploitation de l'établissement.

Toute demande de modification de classement est adressée conformément aux mêmes procédures.

Les établissements touristiques d'animation musicale exploités avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent présenter à l'office national du tourisme tunisien leur demande de classement conformément aux dispositions du présent décret, et ce, dans un délai maximum de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, les services de l'office national du tourisme tunisien procèdent au classement obligatoire des établissements précités conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 11 - Le classement ou la modification de classement des établissements touristiques d'animation musicale est effectué par décision du directeur général de l'office national du tourisme tunisien, et ce, sur la base d'un rapport présenté à cet effet par les agents de l'administration du tourisme chargés de l'inspection et après avis de la commission de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement prévue par le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007 susvisé.

Art. 12 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'office national du tourisme tunisien.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux de réunions et inscrits dans un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

Art. 13 - Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres. En cas d'absence de l'un d'eux, la commission siège dans un délai de dix jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14 - Tout établissement touristique d'animation musicale est tenu d'apposer à son entrée principale un panneau délivré par l'office national du tourisme tunisien indiquant son groupe de classement.

Art. 15 - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1935 du 15 juin 2009, portant fixation des conditions d'obtention de l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'hébergement touristique à temps partagé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2008-8 du 13 février 2008,

Vu la loi n° 2008-33 du 13 mai 2008, relative à l'hébergement touristique à temps partagé et notamment son article 6,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2006-2215 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification pour l'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions d'obtention de l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'hébergement touristique à temps partagé.

Art. 2 - La société désirant l'obtention de l'autorisation citée à l'article premier du présent décret doit être constituée conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et être propriétaire d'une unité d'hébergement touristique totalement réalisée.

Art. 3 - Le représentant légal de la société d'hébergement touristique à temps partagé doit déposer une demande d'obtention de l'autorisation préalable pour l'exercice d'activité d'hébergement touristique à temps partagé auprès des services de l'office national du tourisme tunisien.

Ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

- les statuts de la société dont l'objet doit porter uniquement sur l'exercice de l'activité d'hébergement touristique à temps partagé,

- une attestation d'ouverture d'un établissement de tourisme délivrée conformément aux dispositions du décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973 susvisé,

- une attestation délivrée par la conservation de la propriété foncière pour l'immeuble immatriculé, notifiant dans le titre foncier que l'immeuble sur lequel l'unité est édiflée est soumis au régime de l'hébergement touristique à temps partagé,

- un état descriptif des composantes de l'unité d'hébergement touristique à temps partagé, du matériel des appartements et de leurs équipements,

- une copie du règlement intérieur fixant les caractéristiques de l'unité d'hébergement, ses équipements collectifs et les conditions générales de son exploitation,

- une copie conforme des contrats d'assurance selon les dispositions du code des assurances susvisé,

- une copie conforme de l'attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile conformément aux dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments susvisé,

- la liste du personnel accompagnée des justifications de leurs compétences professionnelles requises,

- une copie de la déclaration relative au dépôt du cahier des charges spécifique au directeur de l'unité,

- une copie de la caution bancaire ininterrompue mentionnée dans l'article 7 de la loi n° 2008-33 du 13 mai 2008 susvisée,

- une attestation valable d'affiliation dans une bourse internationale d'échange de vacances à temps partagé.

Art. 4 - Les services de l'office national du tourisme tunisien procèdent à l'étude des demandes de l'exercice d'activité d'hébergement touristique à temps partagé et y répondent dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du dépôt de la demande comportant tous les documents prévus à l'article 3 susmentionnée.

Si la demande ou les documents qui lui sont annexés sont incomplets ou irréguliers, le demandeur est avisé par écrit dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date du dépôt de la demande afin de retirer la demande, la régulariser ou la compléter.

Le demandeur doit régulariser sa demande dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de sa notification. Passé ce délai sans réponse, la demande est réputée nulle.

Art. 5 - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre du tourisme du 10 juin 2009, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques d'animation musicale.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2001-27 du 8 mars 2001,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 89-432 du 31 mars 1989, relatif au classement des restaurants de tourisme,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009, relatif au classement des établissements touristiques d'animation musicale,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 31 mars 1989, fixant les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion de restaurants classés de tourisme,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Pour être classés dans l'un des groupes prévus à l'article 2 du décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009 susvisé, les établissements touristiques d'animation musicale doivent répondre aux normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion annexées au présent arrêté.

Art. 2 - Les établissements touristiques d'animation musicale doivent souscrire et actualiser continuellement les contrats d'assurances nécessaires pour couvrir les risques d'incendie et de responsabilité civile et professionnelle afférente à l'exercice de leurs activités.

Art. 3 - Les établissements touristiques d'animation musicale en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent appliquer les normes minimales relatives à l'hygiène, à la sécurité alimentaire, à la sûreté, à la sécurité incendie et de panique et à la responsabilité civile et professionnelle afférente à l'exercice de leurs activités, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté est accordé aux établissements concernés, et ce, quant à l'application des normes minimales relatives à l'environnement et à la diffusion sonore.

Art. 4 - Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2009.

Le ministre du tourisme

Khelil Lajimi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE N° 1

Les normes minimales, dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion des cabarets

1- Hall d'accueil :

L'entrée des clients doit être aménagée en hall d'accueil disposant de places assises et doit comprendre un vestiaire pour le dépôt des effets des clients, un miroir à pied et un téléphone à la disposition de la clientèle.

2- Scène de Spectacle :

- la scène de spectacle doit être climatisée et suffisamment aérée,

- la superficie requise ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré par personne,

- la scène doit comprendre un arrière scène, une loge artiste et un local costume,

- la scène doit comprendre une régie technique de sonorisation de lumière et d'éclairage.

3- Diffusion sonore :

- la législation et la réglementation en vigueur relatives à la lutte contre les bruits doivent être respectées.

- lors de la construction des aires diffusant de la musique amplifiée, il faut veiller à la limitation de la diffusion sonore et du bruit et ce par la présentation d'une étude d'impacts sonores, approuvée par un bureau de contrôle agréé et qui prouve essentiellement :

* L'utilisation des matériaux spécifiques et appropriés à l'absorption des nuisances sonores.

* La limitation de la pression acoustique dans les aires à un niveau maximal inférieur à 105 dB(A).

* L'exigence d'une isolation phonique minimale entre l'établissement concerné et les locaux de voisinage tout en limitant le niveau maximal d'émergence au niveau de 3dB.

- La présentation d'une attestation d'un bureau de contrôle agréé, relative à la qualité de l'isolation phonique et ce avant le début de l'exploitation.

Dans tous les cas et s'il s'avère l'insuffisance de l'isolation phonique exigée pour le respect des normes précitées, un limiteur de pression acoustique doit être mis en place réglé et scellé par un bureau de contrôle agréé.

L'étude sonore doit être actualisée en cas de changements effectués dans l'aire diffusant de la musique amplifiée.

4- Dispositions techniques de l'utilisation du laser :

Les émissions d'une installation à faisceau laser ne doivent pas produire d'émission nuisible pour le public.

A cet effet, les exigences suivantes doivent être respectées :

- le faisceau direct ou une partie du faisceau direct ne doit pas atteindre le public (même après plusieurs réflexions sur des objets réfléchissants),

- le faisceau laser doit passer au minimum à 2,5 mètres au-dessus du plancher,

- l'installation à faisceau laser doit être inaccessible au public,

- l'installation à faisceau laser ne doit pas pouvoir être déréglée par des événements extérieurs,

- l'installation à faisceau laser ne doit pas subir des réglages ou des corrections du faisceau au cours des spectacles.

5- Premiers soins et sécurité incendie et de panique :

- La législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine doivent être respectées.

En outre, il faut veiller à :

- présenter un dossier de sécurité incendie et de panique avant la réalisation du projet, approuvé par les services de la protection civile,

- présenter une attestation de prévention en cours de validité,

- préparer un plan d'intervention interne propre à l'établissement approuvé par les services de la protection civile,

- présenter des attestations de la conformité des installations techniques relatives à la sécurité, délivrées par un bureau de contrôle spécialisé et agréé,

- désigner une équipe de premières interventions parmi les employés de l'établissement, formée dans le domaine des premiers soins et d'extinction, et dirigée par un responsable de sécurité.

6- Les mesures de sûreté :

Il faut mettre en place un système de sûreté en collaboration avec les services de sûreté régionale qui doit prendre en considération notamment :

- la protection de toutes les entrées et sorties du cabaret ainsi que toutes ses issues,

- la protection des locaux sensibles à l'intérieur du cabaret,
- couvrir l'environnement du cabaret par un éclairage suffisant et par une couverture technique (des caméras de surveillance),
- l'obligation de port des badges avec photo et identité pour tous les agents,
- la tenue d'un manuel de procédures de sécurité à suivre en cas d'accident nécessitant l'intervention, qui doit être préparé en collaboration avec les services de sûreté nationale et de la protection civile,
- la mise en place d'un programme annuel de formation pour l'équipe de sécurité du cabaret visé par les services concernés,
- l'affectation d'un chef de sécurité formé et ayant une expérience dans le domaine.

7- La salle :

- elle doit être climatisée et bien aérée avec un éclairage suffisant et un dispositif de chauffage,
- la surface réservée à chaque siège ne doit être inférieure à 1.5 mètre carré,
- les meubles de la salle doivent être de bonne qualité et offrant aux clients un confort convenable,
- la décoration de la salle doit être cohérente et de bonne qualité,
- la liste des prix des différents services doit être fournie.

La brigade de service doit comprendre obligatoirement dans son effectif :

- un directeur de salle ayant la qualification professionnelle confirmée par l'expérience requise,
- un chef d'équipe pour 60 sièges,
- un serveur pour 20 sièges.

La moitié au minimum du personnel de la salle doit être diplômée d'une école hôtelière ou d'un centre spécialisé en formation hôtelière.

8- cuisine et économat :

A- Aménagement et installations :

* l'aménagement de la cuisine ainsi que son rangement doivent permettre le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments ainsi que la prise en considération du principe de « la marche en avant ».

* la superficie de la cuisine et de l'économat ne doit pas être inférieure à :

- 55 % de la superficie de la salle à manger si le nombre de tables est inférieur ou égal à 50 sièges,
- 50 % de la superficie de la salle à manger si le nombre de tables est supérieur à 50 sièges.

* La cuisine et l'économat doivent être équipés comme suit :

- le local de la cuisine doit être suffisamment aéré, éclairé et muni de hotte aspirante d'une capacité suffisante avec filtres pour éliminer les matières grasses,

- le sol doit être revêtu de carrelage antidérapant et doit avoir une pente de façon à diriger les eaux vers un orifice d'évacuation muni d'un grillage et d'un siphon garni d'eau avec raccordement au réseau public des égouts,

- les orifices d'aération doivent être munis d'un grillage moustiquaire à petites mailles,

- la porte de service doit être doublée d'un cadre en bois en guise de porte à fermeture automatique avec un grillage moustiquaire,

- la cuisine et ses dépendances doivent être recouvertes de faïence de couleur claire d'une hauteur de deux mètres au minimum. Au dessus de cette hauteur, la peinture sera à l'huile ou similaire,

- le local de la cuisine doit être branché au réseau public d'eau potable et doit disposer à tout moment de l'eau chaude et froide sous pression suffisante. De même, des lave-mains doivent être mis à la disposition du personnel qui soient installés dans les endroits sensibles du local de la cuisine. Deux lave-mains au moins doivent être mis à la disposition du personnel dont l'un est à l'entrée de la cuisine et le deuxième à l'intérieur,

- la cuisine doit être dotée d'un économat pour la conservation du jour des boissons et produits de conserve et d'une table chaude,

- un réduit à ordures doit être disponible d'une superficie de 6 mètres carré au minimum, les murs internes peints à l'huile ou recouverts en faïence. Il doit être doté d'un point d'eau avec raccordement au réseau public des égouts et d'une aération d'une superficie de 60cmx60cm au minimum. Il doit disposer d'une porte en fer forgé aérée en haut et en bas. Les ordures doivent être déposées en sachets dans des poubelles en plastique à roues pour qu'elles puissent être tirées à l'extérieur lors de la levée des ordures.

B- Le matériel :

Le matériel exigible en permanence est déterminé selon la capacité d'accueil et ce comme suit :

- des armoires frigorifiques, des réfrigérateurs et un refroidisseur à bouteilles dotés d'indicateurs de température en nombre et en capacité suffisants pour conserver les denrées alimentaires et ce selon la nature et la spécificité de chacune,

- un bloc cuisson comprenant feux vifs, plaques chauffantes, des fours, une friteuse, un grill, un bain marie, des tables de travail en inox de 1.50/0.60 mètre au moins, des grandes poubelles hermétiques, une plonge en inox de trois bacs pour laver les ustensiles, une deuxième plonge pour la poissonnerie et la légumerie et une troisième pour la vaisselle, verrerie, couverts et la batterie de cuisine. En outre, un lave-vaisselle doit être fourni,

- une gamme complète de marmites, des poêles de toutes les dimensions, des braisières de la capacité du four, chinois, tamis fin, un jeu de casseroles professionnelles, un jeu de couteaux de cuisine, ouvre-boîtes, différentes spatules en inox et bois, araignées et écumoirs, terrine, fouets et des planches pour découpage en différentes couleurs,

- un appareil pour la fabrication de cubes de glace,
- des gammes complètes de verrerie et autres, des couverts, nappes et napperons, des serviettes de bonne qualité pour servir les plats,
- les tables garnies de nappes et napperons, molletons et serviettes en tissu. Les napperons et les serviettes doivent être changés à chaque départ du client,
- les serviettes doivent être disponibles dans une proportion de trois fois le nombre de sièges,
- la verrerie et autre, les couverts nécessaires doivent être disponibles dans une proportion d'une fois et demi le nombre de sièges,
- les nappes et napperons doivent être disponibles dans une proportion de trois fois le nombre de tables,
- les ménages doivent être disponibles dans une proportion d'une fois et demi le nombre de tables,
- un cendrier par table doit être disponible,
- une paire de huiliers vinaigriers pour trois tables, doit être disponible,
- une machine à café et une théière doivent être disponibles,
- un sceau à glace pour le service de vin doit être disponible et ce pour chaque deux tables,
- une décoration florale, cure-dents et un détacheur doivent être disponibles,
- un chauffe plats et un petit guéridon pour chaque groupe de dix sièges,
- doit être disponible le petit matériel suivant :

Verre à eau	2 par chaise
Verre à jus	2 par chaise
Verre à vin	2 par chaise
Sceau à glace	1 pour 2 tables
Sceau à vin et à champagne	1 pour 6 tables
Verre à boissons gazeuses	1 par chaise
Verre à bière	2 par chaise
Verre à apéritif	1 par chaise
Verre à whisky	1 par chaise
Verre à liqueur	1 par chaise
Verre à cognac	1 par chaise
Verre à cocktail	1 par chaise
Verre à champagne	1 pour 2 chaises
Tasse et sous tasse à café	1 par chaise
Tasse et sous tasse à thé	1 pour 2 chaises
Pot à lait	1 par chaise
Pot à thé	1 par chaise
Cuillères à thé	3 pour 2 chaises
Cuillères à café	3 pour 2 chaises
cendrier	2 pour 3 tables

- Les denrées alimentaires doivent être conservées dans des conditions d'hygiène permettant de préserver intégralement leur qualité. Elles doivent être placées dans des casiers ou enceintes hermétiquement clos dans les réfrigérateurs et convenablement agencées à fin d'éviter une éventuelle contamination.

C- La brigade de cuisine :

La brigade de cuisine doit comprendre obligatoirement dans son effectif :

- un chef de cuisine,
- trois cuisiniers qualifiés pour 50 sièges,
- deux plongeurs pour 50 sièges,
- la moitié du personnel de la cuisine au moins doit être diplômée d'une école hôtelière ou d'un centre spécialisé en formation hôtelière,
- le chef de cuisine doit avoir la qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience dans le domaine de la cuisine de luxe.

9- Les blocs sanitaires :

Les blocs sanitaires doivent être aérés de façon naturelle soit directement ou indirectement à travers des canaux d'aération dont les dimensions sont de 30 x 60 cm² au minimum, totalement libérés et liés directement au toit du bâtiment à fin de permettre l'absorption naturelle de l'air. Ils peuvent être aérés de façon mécanique sur garantie d'un bureau de contrôle agréé.

9-1 Les blocs sanitaires réservés aux clients :

- ils doivent être en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement (un bloc pour 20 chaises), séparés l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Ils doivent être bien propres et désinfectés en permanence,

- dans tous les cas, la superficie réservée à ces blocs ne doit être inférieure à 24m²,

- les blocs sanitaires réservés aux clients doivent être proches du hall d'accueil,

- un bloc sanitaire propre aux handicapés doit être disponible. Ne sont pas soumis à cette condition les établissements construits avant la date de parution de cet arrêté et qui sont dans l'impossibilité technique d'exécuter cette condition.

9-2 Les blocs sanitaires réservés au personnel :

- ils doivent être séparés (un pour les hommes et autre pour les femmes).

- le bloc sanitaire ne doit pas communiquer avec la cuisine et doit comprendre :

- * un vestiaire avec armoires individuelles,
- * une salle d'eau comprenant un lavabo avec miroir, un savon et un sèche-mains automatique,
- * un WC par tranche de 8 employés,
- * une douche comprenant eau chaude et froide par tranche de 12 employés,
- * le mur du bloc sanitaire doit être complètement revêtu de faïence.

10- Le parking :

- il doit être suffisamment éclairé et avoir une couverture technique (des caméras de surveillance),

- la réglementation urbaine relative au nombre de places de stationnement doit être respectée,

- il est interdit de stationner dans la voie publique et ses dépendances,

- une superficie de stationnement de 25m² doit être réservée à chaque auto.

Néanmoins, en cas de non précision par la réglementation urbaine du nombre de places de stationnement, ou en cas de la construction des établissements touristiques d'animation musicale dans des zones non couvertes par un plan d'aménagement urbain, il faut fournir une place de stationnement pour chaque 25m² de la totalité de la superficie couverte.

- Assurer le gardiennage nécessaire au parking.

ANNEXE N° 2

Les normes minimales, dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion des clubs de nuits

1- La piste de danse et la salle :

- la salle doit être climatisée et suffisamment aérée et éclairée,

- la superficie requise ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré par personne,

- une régie technique de sonorisation, de lumière et d'éclairage doit être disponible,

- les meubles de la salle doivent être de bonne qualité et offrant aux clients un confort convenable,

- la salle et la piste de danse doivent avoir un sol antidérapant,

- 80% des chaises doivent être disponibles dans la salle selon une moyenne de 1.5 mètre carré par chaise.

2- Diffusion sonore :

- la législation et la réglementation en vigueur relatives à la lutte contre les bruits doivent être respectées,

- lors de la construction des aires diffusant de la musique amplifiée, il faut veiller à la limitation de la diffusion sonore et du bruit et ce par la présentation d'une étude d'impacts sonores, approuvée par un bureau de contrôle agréé et qui prouve essentiellement :

* l'utilisation des matériaux spécifiques et appropriés à l'absorption des nuisances sonores.

* la limitation de la pression acoustique dans les aires à un niveau maximal inférieur à 105 dB(A).

* l'exigence d'une isolation phonique minimale entre l'établissement concerné et les locaux de voisinage tout en limitant le niveau maximal d'émergence au niveau de 3dB.

- la présentation d'une attestation d'un bureau de contrôle agréé, relative à la qualité de l'isolation phonique et ce avant le début de l'exploitation.

Dans tous les cas et s'il s'avère l'insuffisance de l'isolation phonique exigée pour le respect des normes précitées, un limiteur de pression acoustique doit être mis en place réglé et scellé par un bureau de contrôle agréé.

L'étude sonore doit être actualisée en cas de changements effectués dans l'aire diffusant de la musique amplifiée.

3- Dispositions techniques de l'utilisation du laser :

Les émissions d'une installation à faisceau laser ne doivent pas produire d'émission nuisible pour le public.

A cet effet, les exigences suivantes doivent être respectées :

- le faisceau direct ou une partie du faisceau direct ne doit pas atteindre le public (même après plusieurs réflexions sur des objets réfléchissants),

- le faisceau laser doit passer au minimum à 2,5 mètres au-dessus de la piste de danse,

- l'installation à faisceau laser doit être inaccessible au public,

- l'installation à faisceau laser ne doit pas pouvoir être dérégulée par des événements extérieurs (mouvements des foules par exemple),

- l'installation à faisceau laser ne doit pas subir des réglages ou des corrections du faisceau au cours des spectacles.

4-Premiers soins et sécurité incendie et de panique :

- La législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine doivent être respectées.

En outre, il faut veiller à :

- présenter un dossier de sécurité incendie et de panique à la réalisation du projet, approuvé par les services de la protection civile,

- présenter une attestation de prévention en cours de validité,

- préparer un plan d'intervention interne propre à l'établissement approuvé par les services de la protection civile,

- présenter des attestations de la conformité des installations techniques relatives à la sécurité, délivrées par un bureau de contrôle spécialisé et agréé,

- désigner une équipe de premières interventions parmi les employés de l'établissement, formée dans le domaine des premiers soins et d'extinction, et dirigée par un responsable de sécurité.

5- Mesures de sûreté :

Il faut mettre en place un système de sûreté en collaboration avec les services de sûreté régionale qui doit prendre en considération notamment :

- la protection de toutes les entrées et sorties du club de nuit ainsi que toutes ses issues,

- la protection des locaux sensibles à l'intérieur du club de nuit,

- un éclairage convenable doit être fourni dans les coins et les endroits isolés,

- le renforcement de la sécurité de l'environnement du club de nuit et ce en personnel, en caméras de surveillance et en éclairage suffisant,

- l'obligation de port des badges avec photo et identité pour tous les agents,

- la tenue d'un manuel de procédures de sécurité à suivre en cas d'accident nécessitant l'intervention, qui doit être préparé en collaboration avec les services de sûreté nationale et de la protection civile,

- la mise en place d'un programme annuel de formation pour l'équipe de sécurité du club de nuit visé par les services concernés,

- l'affectation d'un chef de sécurité formé et ayant une expérience dans le domaine.

6- Le bar :

- Il doit être aménagé d'une manière distinguée et bien décoré de façon à permettre la présentation des boissons de bonne qualité.

- la liste des prix des différents services doit être fournie.

A- Aménagement et installations :

- le local réservé aux services du bar doit être d'une superficie de 25% au moins de la superficie totale de la salle,

- l'aménagement du bar et du local voisin doit permettre le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments,

- le local doit être suffisamment éclairé et aéré,

- un réduit à ordures doit être disponible d'une superficie de 6 mètres carré au minimum, les murs internes peints à l'huile ou recouverts en faïence. Il doit être doté d'un point d'eau avec raccordement au réseau public des égouts et d'une aération d'une superficie de 60cmx60cm au minimum. Il doit disposer d'une porte en fer forgé aérée en haut et en bas. Les ordures doivent être déposées en sachets dans des poubelles en plastique à roues pour qu'elles puissent être tirées à l'extérieur lors de la levée des ordures,

- les murs du local des services doivent être recouverts en faïence d'une couleur claire et d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Au dessus de cette hauteur, la peinture sera à l'huile ou similaire,

- le local des services doit être branché au réseau public d'eau potable et doit disposer à tout moment de l'eau chaude et froide sous pression suffisante avec des lave-mains pour le personnel,

- le matériel et les équipements exigibles doivent être déterminés en permanence selon la capacité d'accueil,

- des armoires frigorifiques et un refroidisseur à bouteilles dotés d'indicateurs de température en nombre et en capacité, doivent être disponibles,

- un feu vif, des tables de travail en inox de 1.50/0.60 mètre au moins, des grandes poubelles hermétiques, une plonge en inox à trois bacs et un lave-vaisselle doivent être disponibles,

- un chinois, des couteaux, un ouvre-boîte et des planches pour découpage doivent être disponibles,

- des différents appareils pour la préparation des boissons frais doivent être fournis ainsi qu'un appareil pour la fabrication de cubes de glace, une machine à café et une théière,

- doit être disponible le petit matériel suivant :

Verre à eau	2 par chaise
Verre à jus	2 par chaise
Verre à vin	2 par chaise
Sceau à glace	1 pour 2 tables
Sceau à vin et à champagne	1 pour 6 tables
Verre à boissons gazeuses	1 par chaise
Verre à bière	2 par chaise
Verre à apéritif	1 par chaise
Verre à whisky	1 par chaise
Verre à liqueur	1 par chaise
Verre à cognac	1 par chaise
Verre à cocktail	1 par chaise
Verre à champagne	1 pour 2 chaises
Tasse et sous tasse à café	1 par chaise
Tasse et sous tasse à thé	1 pour 2 chaises
Pot à lait	1 par chaise
Pot à thé	1 par chaise
Cuillères à thé	3 pour 2 chaises
Cuillères à café	3 pour 2 chaises
cendrier	2 pour 3 tables

Les denrées alimentaires doivent être conservées dans des conditions d'hygiène dans des casiers ou enceintes hermétiquement clos dans les réfrigérateurs et doivent être convenablement agencées à fin d'éviter une éventuelle contamination.

B- La brigade du bar :

La brigade du bar doit comprendre obligatoirement dans son effectif :

- un barman chef.

- un barman pour 16 clients.

- un commis de bar pour 30 clients.

7- Les blocs sanitaires :

Les blocs sanitaires doivent être aérés de façon naturelle soit directement ou indirectement à travers des canaux d'aération dont les dimensions sont de 30 x 60 cm² au minimum, totalement libérés et liés directement au toit du bâtiment à fin de permettre l'absorption naturelle de l'air. Ils peuvent être aérés de façon mécanique sur garantie d'un bureau de contrôle agréé.

7-1 Les blocs sanitaires réservés aux clients :

- ils doivent être en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement (un bloc pour 20 clients), séparés l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Ils doivent être bien propres et désinfectés en permanence,

- dans tous les cas, la superficie réservée à ces blocs ne doit être inférieure à 24m²,

- un bloc sanitaire propre aux handicapés doit être disponible. Ne sont pas soumis à cette condition les établissements construits avant la date de parution de cet arrêté et qui sont dans l'impossibilité technique d'exécuter cette condition.

7-2 Les blocs sanitaires réservés au personnel :

- ils doivent être séparés (un pour les hommes et autre pour les femmes),
- ils doivent comprendre :
 - * un vestiaire avec armoires individuelles,
 - * une salle d'eau comprenant un lavabo avec miroir, un savon et un sèche-mains automatique,
 - * un WC par tranche de 8 employés,
 - * une douche comprenant eau chaude et froide par tranche de 12 employés,
 - * le mur du bloc sanitaire doit être complètement revêtu de faïence.

8 - Le parking :

- il faut fournir l'éclairage nécessaire au parking.
- la réglementation urbaine relative au nombre de places de stationnement doit être respectée.
- il est interdit de stationner dans la voie publique et ses dépendances.
 - une superficie de stationnement de 25m² doit être réservée à chaque auto.

Néanmoins, en cas de non précision par la réglementation urbaine du nombre de places de stationnement, ou en cas de la construction des établissements touristiques d'animation musicale dans des zones non couvertes par un plan d'aménagement urbain, il faut fournir une place de stationnement pour chaque 25m² de la totalité de la superficie couverte.

- Assurer le gardiennage nécessaire au parking.

ANNEXE N° 3

Les normes minimales, dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion des discothèques

1-La piste de danse et la salle :

- la salle doit être climatisée et suffisamment aérée et éclairée,
- la superficie requise ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré par personne,
- une régie technique de sonorisation, de lumière et d'éclairage doit être disponible,
- la salle et la piste de danse doivent avoir un sol antidérapant,
- les meubles de la salle doivent être de bonne qualité et offrant aux clients un confort convenable.

2- Diffusion sonore :

- la législation et la réglementation en vigueur relatives à lutte contre les bruits doivent être respectées.
- lors de la construction des aires diffusant de la musique amplifiée, il faut veiller à la limitation de la diffusion sonore et du bruit et ce par la présentation d'une étude d'impacts sonores, approuvée par un bureau de contrôle agréé et qui prouve essentiellement :
 - * l'utilisation des matériaux spécifiques et appropriés à l'absorption des nuisances sonores,

- * la limitation de la pression acoustique dans les aires à un niveau maximal inférieur à 105 dB(A),

- * l'exigence d'une isolation phonique minimale entre l'établissement concerné et les locaux de voisinage tout en limitant le niveau maximal d'émergence au niveau de 3dB,

- la présentation d'une attestation d'un bureau de contrôle agréé, relative à la qualité de l'isolation phonique et ce avant le début de l'exploitation.

Dans tous les cas et s'il s'avère l'insuffisance de l'isolation phonique exigée pour le respect des normes précitées, un limiteur de pression acoustique doit être mis en place réglé et scellé par un bureau de contrôle agréé.

L'étude sonore doit être actualisée en cas de changements effectués dans l'aire diffusant de la musique amplifiée.

3- Dispositions techniques de l'utilisation du laser :

Les émissions d'une installation à faisceau laser ne doivent pas produire d'émission nuisible pour le public.

A cet effet, les exigences suivantes doivent être respectées :

- le faisceau direct ou une partie du faisceau direct ne doit pas atteindre le public (même après plusieurs réflexions sur des objets réfléchissants),

- le faisceau laser doit passer au minimum à une distance de :

- * 2.5 mètres au dessus de la piste de danse, pour les spectacles organisés dans espaces clos/couverts,

- * 5 mètres au dessus du sol pour les spectacles organisés dans les espaces ouverts.

- l'installation à faisceau laser doit être inaccessible au public,

- l'installation à faisceau laser ne doit pas pouvoir être déréglée par des événements extérieurs (les rafales de vent ou mouvements des foules par exemple),

- l'installation à faisceau laser ne doit pas subir des réglages ou des corrections du faisceau au cours des spectacles.

4- Premiers soins et sécurité incendie et de panique :

- La législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine doivent être respectées.

En outre, il faut veiller à :

- présenter un dossier de sécurité incendie et de panique à la réalisation du projet, approuvé par les services de la protection civile,

- présenter une attestation de prévention en cours de validité,

- préparer un plan d'intervention interne propre à l'établissement approuvé par les services de la protection civile,

- présenter des attestations de la conformité des installations techniques relatives à la sécurité, délivrées par un bureau de contrôle spécialisé et agréé,

- désigner une équipe de premières interventions parmi les employés de l'établissement, formée dans le domaine des premiers soins et d'extinction, et dirigée par un responsable de sécurité.

5- Mesures de sûreté :

Il faut mettre en place un système de sûreté en collaboration avec les services de sûreté régionale qui doit prendre en considération notamment :

- la protection de toutes les entrées et sorties de la discothèque ainsi que toutes ses issues,
- la protection des locaux sensibles à l'intérieur de la discothèque,
- un éclairage convenable doit être fourni dans les coins et les endroits isolés,
- couvrir l'environnement des discothèques par un éclairage suffisant et des caméras de surveillance,
- l'obligation de port des badges avec photo et identité pour tous les agents,
- la tenue d'un manuel de procédures de sécurité à suivre en cas d'accident nécessitant l'intervention, qui doit être préparé en collaboration avec les services de sûreté nationale et de la protection civile,
- la mise en place d'un programme annuel de formation pour l'équipe de sécurité de la discothèque, visé par les services concernés,
- l'affectation d'un chef de sécurité formé et ayant une expérience dans le domaine.

6- Un espace où manger :

- il doit être climatisé et bien aéré avec un éclairage suffisant et un dispositif de chauffage,
- la superficie réservée à chaque chaise ne doit être inférieure à 1.2 mètre carré,
- la liste des prix des différents services doit être fournie,

La brigade du personnel doit comprendre obligatoirement :

- * un maître d'hôtel,
- * un chef de brigade pour 60 clients,
- * un serveur pour 20 clients.

La moitié du personnel au moins doit être diplômée d'une école hôtelière ou d'un centre spécialisé en formation hôtelière.

7- La cuisine et l'économat :

A- Aménagement et installations :

* l'aménagement de la cuisine ainsi que son rangement doivent permettre le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments ainsi que la prise en considération du principe de « la marche en avant ».

* la superficie de la cuisine ne doit pas être inférieure à :

- 55 % de la superficie de la salle à manger si le nombre de chaises est inférieur ou égal à 50 chaises,
- 50 % de la superficie de la salle à manger si le nombre de chaises est supérieur à 50 chaises,
- le local de la cuisine doit être suffisamment aéré, éclairé et muni de hotte aspirante d'une capacité suffisante avec filtres pour éliminer les matières grasses,

- le sol doit être revêtu de carrelage antidérapant et doit avoir une pente de façon à diriger les eaux vers un orifice d'évacuation muni d'un grillage et d'un siphon garni d'eau avec raccordement au réseau public des égouts,

- les orifices d'aération doivent être munis d'un grillage moustiquaire à petites mailles,

- la porte de service doit être doublée d'un cadre en bois en guise de porte à fermeture automatique avec un grillage moustiquaire,

- la cuisine et ses dépendances doivent être recouvertes de faïence de couleur claire d'une hauteur de deux mètres au minimum. Au dessus de cette hauteur, la peinture sera à l'huile ou similaire,

- le local de la cuisine doit être branché au réseau public d'eau potable et doit disposer à tout moment de l'eau chaude et froide sous pression suffisante. De même, des lave-mains doivent être mis à la disposition du personnel qui soient installés dans les endroits sensibles du local de la cuisine. Deux lave-mains au moins doivent être mis à la disposition du personnel dont l'un est à l'entrée de la cuisine et le deuxième à l'intérieur,

- la cuisine doit être dotée d'un économat pour la conservation du jour des boissons et produits de conserve et d'une table chaude,

- un réduit à ordures doit être disponible d'une superficie de 6 mètre carré au minimum, les murs internes peints à l'huile ou recouverts en faïence. Il doit être doté d'un point d'eau avec raccordement au réseau public des égouts et d'une aération d'une superficie de 60cmx60cm au minimum. Il doit disposer d'une porte en fer forgé aérée en haut et en bas. Les ordures doivent être déposées en sachets dans des poubelles en plastique à roues pour qu'elles puissent être tirées à l'extérieur lors de la levée des ordures.

B- Le matériel :

Le matériel exigible en permanence est déterminé selon la capacité d'accueil. En outre, doit être disponible le matériel minimal suivant :

- des armoires frigorifiques, des réfrigérateurs et un refroidisseur à bouteilles dotés d'indicateurs de température en nombre et en capacité suffisants pour conserver les denrées alimentaires et ce selon la nature et la spécificité de chacune,

- un bloc cuisson comprenant feux vifs, plaques chauffantes, des fours, une friteuse, un grill, un bain marie, des tables de travail en inox de 1.50/0.60 mètre au moins, des grandes poubelles hermétiques, une plonge en inox de trois bacs pour laver les ustensiles, une deuxième plonge pour la poissonnerie et la légumerie et une troisième pour la vaisselle, verrerie, couverts et la batterie de cuisine. En outre, un lave-vaisselle doit être fourni,

- une gamme complète de marmites, des poêles de toutes les dimensions, des braisières de la capacité du four, chinois, tamis fin, un jeu de casseroles professionnelles, un jeu de couteaux de cuisine, ouvre-boîtes, différentes spatules en inox et bois, araignées et écumeurs, terrine, fouets et des planches pour découpage en différentes couleurs,

- un appareil pour la fabrication de cubes de glace,
- une gamme des ustensiles selon la capacité d'accueil,
- des gammes complètes de verrerie et autres, des couverts, nappes et napperons, des serviettes de bonne qualité pour servir les plats,
- les tables garnies de nappes et napperons, molletons et serviettes en tissu. Les napperons et les serviettes doivent être changés à chaque départ du client,
- les serviettes doivent être disponibles dans une proportion de trois fois le nombre de sièges,
- la verrerie et autre, les couverts nécessaires doivent être disponibles dans une proportion d'une fois et demi le nombre de sièges,
- les nappes et napperons doivent être disponibles dans une proportion de trois fois le nombre de tables,
- les ménages doivent être disponibles dans une proportion d'une fois et demi le nombre de tables,
- un cendrier par table doit être disponible,
- une paire de huiliers vinaigriers pour trois tables, doit être disponible,
- une machine à café et une théière doivent être disponibles,
- un sceau à glace pour le service de vin doit être disponible et ce pour chaque deux tables,
- une décoration florale, cure-dents et un détacheur doivent être disponibles,
- un chauffe plats et un petit guéridon pour chaque groupe de dix sièges.

Les denrées alimentaires doivent être conservées dans des conditions d'hygiène permettant de préserver intégralement leur qualité. Elles doivent être placées dans des casiers ou enceintes hermétiquement clos dans les réfrigérateurs et convenablement agencées à fin d'éviter une éventuelle contamination.

C- La brigade de la cuisine :

La brigade de cuisine doit comprendre obligatoirement dans son effectif :

- un chef de cuisine ayant la qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience dans le domaine de la cuisine de luxe,
- trois cuisiniers qualifiés pour 50 sièges,
- deux plongeurs pour 50 sièges,
- la moitié du personnel de la cuisine au moins doit être diplômée d'une école hôtelière ou d'un centre spécialisé en formation hôtelière.

8- Le bar :

- il doit être aménagé d'une manière distinguée et bien décoré de façon à permettre la présentation des boissons de bonne qualité,
- la liste des prix des différents services doit être fournie.

A- Aménagement et installations :

- le local réservé aux services du bar doit être d'une superficie de 25% au moins de la superficie totale de la salle,

- l'aménagement du bar et du local voisin doit permettre le respect des règles d'hygiène et de la sécurité des aliments,
 - il doit être suffisamment éclairé et aéré,
 - un réduit à ordures doit être disponible,
 - les murs du local des services doivent être recouverts de faïence d'une couleur claire et d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Au dessus de cette hauteur, la peinture sera à l'huile ou similaire,
 - le local des services doit être branché au réseau public d'eau potable et doit disposer à tout moment de l'eau chaude et froide sous pression suffisante avec des lave-mains pour le personnel,
 - le matériel et les équipements exigibles doivent être déterminés en permanence selon la capacité d'accueil,
 - des armoires frigorifiques et un refroidisseur à bouteilles dotés d'indicateurs de température en nombre et en capacité, doivent être disponibles,
 - un feu vif, des tables de travail en inox de 1.50/0.60 mètre au moins, des grandes poubelles hermétiques, une plonge en inox à trois bacs et un lave-vaisselle doivent être disponibles,
 - un chinois, des couteaux, un ouvre-boîte et des planches pour découpage doivent être disponibles,
 - des différents appareils pour la préparation des boissons frais doivent être fournis ainsi qu'un appareil pour la fabrication de cubes de glace, une machine à café et une théière.
- Doit être disponible le petit matériel suivant :

Verre à eau	2 par chaise
Verre à jus	2 par chaise
Verre à vin	2 par chaise
Sceau à glace	1 pour 2 tables
Sceau à vin et à champagne	1 pour 6 tables
Verre à boissons gazeuses	1 par chaise
Verre à bière	2 par chaise
Verre à apéritif	1 par chaise
Verre à whisky	1 par chaise
Verre à liqueur	1 par chaise
Verre à cognac	1 par chaise
Verre à cocktail	1 par chaise
Verre à champagne	1 pour 2 chaises
Tasse et sous tasse à café	1 par chaise
Tasse et sous tasse à thé	1 pour 2 chaises
Pot à lait	1 pour 10 chaises
Pot à thé	1 pour 10 chaises
Cuillères à thé	3 pour 2 chaises
Cuillères à café	3 pour 2 chaises
cendrier	2 pour 3 tables

- les denrées alimentaires doivent être conservées dans des conditions d'hygiène dans des casiers ou enceintes hermétiquement clos dans les réfrigérateurs et doivent être convenablement agencées à fin d'éviter une éventuelle contamination.

B- la brigade du bar :

La brigade du bar doit comprendre obligatoirement dans son effectif :

- un barman chef.
- un barman pour 16 clients.
- un commis de bar pour 30 clients.

9- Les blocs sanitaires :

Les blocs sanitaires doivent être aérés de façon naturelle soit directement ou indirectement à travers des canaux d'aération dont les dimensions sont de 30 x 60 cm² au minimum, totalement libérés et liés directement au toit du bâtiment à fin de permettre l'absorption naturelle de l'air. Ils peuvent être aérés de façon mécanique sur garantie d'un bureau de contrôle agréé.

9-1 Les blocs sanitaires réservés aux clients :

- ils doivent être en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement (un bloc pour 20 clients), séparés l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Ils doivent être bien propres et désinfectés en permanence,

- dans tous les cas, la superficie réservée à ces blocs ne doit être inférieure à 24m²,

- un bloc sanitaire propre aux handicapés doit être disponible. Ne sont pas soumis à cette condition les établissements construits avant la date de parution de cet arrêté et qui sont dans l'impossibilité technique d'exécuter cette condition.

9-2 Les blocs sanitaires réservés au personnel :

- Ils doivent être séparés (un pour les hommes et autre pour les femmes).

- Ils doivent comprendre :

- * un vestiaire avec armoires individuelles,
- * une salle d'eau comprenant un lavabo avec miroir, un savon et un sèche-mains automatique,
- * un WC par tranche de 8 employés,
- * une douche comprenant eau chaude et froide par tranche de 12 employés,
- * le mur du bloc sanitaire doit être complètement revêtu de faïence.

10- Le parking :

- il faut assurer un éclairage suffisant et une couverture technique (des caméras de surveillance).

- la réglementation urbaine relative au nombre de places de stationnement doit être respectée.

- il est interdit de stationner dans la voie publique et ses dépendances.

- une superficie de stationnement de 25m² doit être réservée à chaque auto.

Néanmoins, en cas de non précision par la réglementation urbaine du nombre de places de stationnement, ou en cas de la construction des établissements touristiques d'animation musicale dans des zones non couvertes par un plan d'aménagement urbain, il faut fournir une place de stationnement pour chaque 25m² de la totalité de la superficie couverte.

- assurer le gardiennage nécessaire au parking.

ANNEXE N° 4

Les normes minimales, dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion des restaurants de tourisme qui fournissent des spectacles artistiques ou qui diffusent de la musique amplifiée

Les restaurants de tourisme qui fournissent des spectacles artistiques ou qui diffusent de la musique amplifiée sont soumis aux normes minimales, dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion spécifiques au hall d'accueil, à la salle, à la cuisine et l'économat, aux blocs sanitaires réservés aux clients et aux blocs sanitaires réservés au personnel et ce selon la catégorie du restaurant touristique et conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, ils doivent obéir aux normes suivantes :

1- Diffusion sonore :

- la législation et la réglementation en vigueur relatives à la lutte contre les bruits doivent être respectées,

- lors de la construction des aires diffusant de la musique amplifiée, il faut veiller à la limitation de la diffusion sonore et du bruit et ce par la présentation d'une étude d'impacts sonores, approuvée par un bureau de contrôle agréé et qui prouve essentiellement :

* l'utilisation des matériaux spécifiques et appropriés à l'absorption des nuisances sonores,

* la limitation de la pression acoustique dans les aires à un niveau maximal inférieur à 105 dB(A),

* l'exigence d'une isolation phonique minimale entre l'établissement concerné et les locaux de voisinage tout en limitant le niveau maximal d'émergence au niveau de 3dB,

- la présentation d'une attestation d'un bureau de contrôle agréé, relative à la qualité de l'isolation phonique et ce avant le début de l'exploitation.

Dans tous les cas et s'il s'avère l'insuffisance de l'isolation phonique exigée pour le respect des normes précitées, un limiteur de pression acoustique doit être mis en place réglé et scellé par un bureau de contrôle agréé.

L'étude sonore doit être actualisée en cas de changements effectués dans l'aire diffusant de la musique amplifiée.

2- Dispositions techniques de l'utilisation du laser :

Les émissions d'une installation à faisceau laser ne doivent pas produire d'émission nuisible pour le public.

A cet effet, les exigences suivantes doivent être respectées :

- le faisceau direct ou une partie du faisceau direct ne doit pas atteindre le public (même après plusieurs réflexions sur des objets réfléchissants),

- le faisceau laser doit passer au minimum à 2,5 mètres au-dessus de l'endroit réservé au spectacle,

- l'installation à faisceau laser doit être inaccessible au public,

- l'installation à faisceau laser ne doit pas pouvoir être dérégulée par des événements extérieurs,

- l'installation à faisceau laser ne doit pas subir des réglages ou des corrections du faisceau au cours des spectacles.

3-Premiers soins et sécurité incendie et de panique :

- la législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine doivent être respectées.

- il faut présenter une attestation de prévention en cours de validité.

- présenter des attestations de la conformité des installations techniques relatives à la sécurité, délivrées par un bureau de contrôle spécialisé et agréé.

- désigner une équipe de premières interventions parmi les employés de l'établissement, formée pour fournir les premiers soins et dirigée par un responsable de sécurité.

4- Mesures de sûreté :

Il faut mettre en place un système de sûreté en collaboration avec les services de sûreté régionale qui doit prendre en considération notamment :

- la protection de toutes les entrées et sorties du restaurant ainsi que toutes ses issues.

- la protection des locaux sensibles à l'intérieur du restaurant.

- l'obligation de port des badges avec photo et identité pour tous les agents.

- la tenue d'un manuel de procédures de sécurité à suivre en cas d'accident nécessitant l'intervention, qui doit être préparé en collaboration avec les services de sûreté nationale et de la protection civile.

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES

NOMINATION

Par décret n° 2009-1936 du 15 juin 2009.

Madame Faouzia Chaabane épouse Jabeur, conseillère des services publics, est chargée des fonctions de directrice générale de l'enfance, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2009-1937 du 15 juin 2009.

Il est mis fin aux fonctions de Madame Chadlia Zaza épouse Ben Alaya, administrateur en chef du service social, des fonctions de directrice générale de l'enfance au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Décret n° 2009-1938 du 15 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007 relatif à la classification des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire et y fixant les emplois fonctionnels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007, relatif à la classification des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire et y fixant les emplois fonctionnels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutées au décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007 susvisé, les dispositions de l'article 11 (bis) comme suit:

Article 11 (bis) - Contrairement aux dispositions de l'article 7 susvisé, les directeurs des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire non titulaires de la maîtrise et exerçant leur fonction à la date de promulgation du présent décret, sont nommés à la fonction de directeur. Ils perçoivent une indemnité de fonction annuelle fixée à 1440 dinars.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007 susvisé et remplacées comme suit :

Article 6 (nouveau) - Chaque établissement éducatif de la catégorie « C » est dirigé par un directeur d'établissement éducatif chargé de la fonction de directeur.

Chaque établissement éducatif de la catégorie « B » est dirigé par un directeur d'établissement éducatif chargé de la fonction de directeur ou de directeur principal.

Chaque établissement éducatif de la catégorie « A » est dirigé par un directeur d'établissement éducatif chargé de la fonction de directeur principal qui a dirigé un établissement éducatif catégorie « B » durant au moins une année scolaire ou directeur en chef.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2009-1939 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 2005-1992 du 11 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n°88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 91-511 du 8 avril 1991 et le décret n°96-874 du 1^{er} mai 1996 et le décret n° 2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'on modifié et complété et notamment le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008 et le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008,

Vu le décret n° 2005-1992 du 11 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2961 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-1992 du 11 juillet 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les projets seront réalisés durant la période allant du 11 juillet 2005 jusqu'au 11 avril 2012 et comprend deux étapes :

La première étape : allant du 11 juillet 2005 jusqu'au 11 décembre 2010 et concerne le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux sur le terrain,

- la deuxième étape : allant du 12 décembre 2010 jusqu'au 11 avril 2012 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitifs et leur présentation à la commission des marchés compétente pour approbation.

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1940 du 15 juin 2009.

Les ingénieurs en chef mentionnés ci-après sont nommés dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques :

- Riadh Hentati,
- Tarek Rabii,
- Nejib Snousi,
- Slah Zouari.

Par décret n° 2009-1941 du 15 juin 2009.

Les architectes en chef dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'architecte général :

- Abdelazziz Kilani,
- Nazek Chebbi Ben Abderrazek,
- Raoudha Souguir.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2009

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.